

Art. 6. Un parti politique perd, pendant la période suivante, déterminée par la commission de contrôle, et dont la durée ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à huit mois, le droit au financement complémentaire institué par le Conseil régional wallon, lorsque ces faits sont imputables au parti politique:

- 1° lorsque la déclaration prévue à l'article 6, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 19 mai 1994 n'est pas déposée;
- 2° en cas de dépassement du montant maximal visé à l'article 2, §1^{er}, de la loi du 19 mai 1994;
- 3° en cas d'infraction aux interdictions prévues à l'article 5, §1^{er}, 1° et 2°, de la loi du 19 mai 1994.

Art. 7. §1^{er}. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 euros, ou d'une de ces peines seulement:

- 1° quiconque aura fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale sans en aviser le président du bureau principal de la circonscription électorale concerné;
- 2° quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximaux prévus à l'article 2, §2, de la loi du 19 mai 1994;
- 3° quiconque aura omis de déclarer ses dépenses électorales et/ou l'origine des fonds dans le délai prévu par l'article 116, §6, alinéa 1^{er}, 2°, du Code électoral;
- 4° quiconque n'aura pas respecté les dispositions prévues à l'article 5 de la loi du 19 mai 1994.

§2. Toute infraction prévue au paragraphe 1^{er} est passible de poursuites soit à l'initiative du procureur du Roi, soit sur plainte de la commission de contrôle ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt.

§3. Le délai pour l'exercice du droit d'initiative du procureur du Roi et l'introduction des plaintes ou la formulation des dénonciations en ce qui concerne les infractions visées au paragraphe 1^{er} expire le deux centième jour suivant les élections.

En ce qui concerne les dénonciations faites par la commission de contrôle, le procureur du Roi dispose en toute hypothèse, pour l'exercice de l'action publique, d'un délai de trente jours à compter de la réception de la dénonciation.

Le procureur du Roi transmet à la commission de contrôle une copie des plaintes qui n'émanent pas de cette dernière, dans les huit jours de leur réception. Le procureur du Roi avise la commission de contrôle, dans le même délai, de sa décision d'engager des poursuites relatives aux faits visés au paragraphe 1^{er}.

Dans les trente jours de la réception de la copie des plaintes introduites ou de la décision d'engager des poursuites, la commission de contrôle rend au procureur du Roi un avis motivé sur les plaintes et poursuites dont elle a été informée par le procureur du Roi conformément à l'alinéa précédent.

Le délai d'avis suspend les poursuites.

§4. Toute personne ayant introduit une plainte ou intenté une action qui s'avère non fondée et pour laquelle l'intention de nuire est établie sera punie d'une amende de 50 à 500 euros.

